

Arrêt

**n° 59 934 du 18 avril 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance 16 mars 2011 du convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS qui succède à Me R. BREEMANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Bagli dans le district d'Uludere, province de Sirnak. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1989 et en 1990, votre frère [A.] et votre soeur [N.] auraient rejoint la guérilla du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). Votre frère aurait été tué en martyr en 1995.

En 1993 ou 94, votre village aurait été incendié par les autorités qui accusaient les habitants d'aider le PKK. Votre famille serait alors partie en Irak, d'abord à Zakho pour quelques mois, puis au camp d'Etrush. En 1996-97, ce camp ayant été détruit, vous seriez allés au camp de Grey Gewry.

A une date ignorée, désirant avoir une nouvelle vie et ne supportant plus la vie incertaine des camps, vous auriez décidé de quitter l'Irak. Les peshmergas auraient appris que vous vouliez partir et vous auraient convoqué au bureau de renseignements de Semele. Soupçonné de vouloir rejoindre le PKK et d'être un informateur des autorités turques, vous auriez été conduit dans un endroit inconnu de vous et détenu 17 ou 18 jours, durant lesquels vous auriez été maltraité. Les peshmergas vous auraient ensuite ramené à la frontière turque et menacé de vous mettre en prison si vous reveniez. Vous vous seriez rendu chez votre soeur dans le village de Newahe. Quelques jours plus tard, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez pris contact avec un passeur.

Toujours à une date ignorée, vous auriez quitté la Turquie en camion à destination de la Grèce, où vous auriez vécu à Athènes pendant environ un an et demi. A une date ignorée encore, vous auriez été arrêté lors d'un contrôle et détenu trois mois à Salonique, puis relâché avec un ordre de quitter le territoire. Vous auriez continué à vivre clandestinement dans ce pays. Ensuite, vous seriez parti en Italie avec l'aide d'une filière. Vous auriez séjourné quatre ou cinq mois à Rome et à Milan. Vous auriez également été arrêté parce que vous étiez clandestin mais vous auriez été libéré le jour même après avoir reçu un ordre de quitter le territoire.

Vous seriez arrivé le 16 février 2009 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 17 février 2009.

Vous déclarez refuser de vous acquitter de vos obligations militaires en Turquie.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre crainte en cas de retour en Turquie trouverait son origine dans votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (questionnaire, p.3; audition du 10 mars 2010 au Commissariat général, p.10, 12; audition du 4 mai 2010, p.12).

A cet égard, vous déclarez refuser d'effectuer votre service militaire aux motifs que vous ne voulez pas vous battre contre votre soeur et votre peuple et que 95 % des conscrits kurdes sont envoyés à la guerre d'une part; d'autre part que vous craignez que la situation de votre famille - à savoir le fait que celle-ci était réfugiée dans les camps en Irak et que votre frère et votre soeur avaient rejoint le PKK - ait des répercussions sur vous (audition du 10 mars 2010, p.10-11; audition du 4 mai 2010, p.10). Pour ce qui est du premier motif, il est à remarquer que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, selon les mêmes informations, il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos mais uniquement en tant qu'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient par ailleurs l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Concernant le second motif, il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes - or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez eu de telles idées ou qu'elles vous aient été imputées. Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

En outre, il convient de relever que vous avez déclaré ne pas avoir été appelé puis ne pas savoir si vous l'aviez été et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition du 10 mars 2010, p.12). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas de contacts avec votre famille en Turquie depuis longtemps - c'est-à-dire depuis votre séjour en Grèce (voir p.9) - ne saurait être considérée comme probante.

Ensuite, il s'agit de constater que vous vous êtes montré pour le moins vague et imprécis quant aux antécédents politiques familiaux invoqués, à savoir une soeur qui serait dans le PKK, un frère qui serait mort en martyr, un autre frère appelé [Z.] qui aurait été milicien dans le camp d'Etrush et un cousin prénommé [H.] qui avait dans le même camp une fonction pour le PKK plus importante que celle de milicien (audition du 10 mars 2010, p.14; audition du 4 mai 2010, p.6-7, 10).

En effet, vous avez déclaré ne pas savoir ce que signifiait précisément le terme milicien, de quand à quand votre frère l'était resté, quelle était la fonction de votre cousin, en quoi elle consistait, de quand à quand il l'avait exercée, qui l'avait chargé de cette fonction, s'il menait encore actuellement des activités pour le PKK, si votre frère martyr et votre soeur avaient un grade ou une fonction, où ils étaient basés, depuis quand vous n'aviez pas de nouvelles de votre soeur, où elle se trouvait aujourd'hui, où et dans quelles circonstances votre frère avait été tué (audition du 4 mai 2010, p.7, 11). Par ailleurs, il y a lieu de souligner que vous n'avez fourni aucune preuve des liens de votre soeur avec la guérilla, alors que cela vous avait explicitement été demandé lors de votre seconde audition au Commissariat général (audition du 4 mai 2010, p.11). Concernant votre frère, vous déposez un document stipulant qu'[A. K.] est décédé en 1995 dans le PKK. A cet égard, il convient de remarquer que le lien de parenté n'est pas établi. A supposer même établi que des membres de votre famille aient rejoint le PKK, ce fait ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle et ne peut suffire à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève, d'autant plus que, de votre propre aveu, aucune procédure judiciaire n'a jamais été ouverte contre vous quel qu'en soit le motif, vous n'êtes pas membre ni sympathisant d'un parti ou d'une organisation et n'avez jamais mené d'activités politiques; en particulier, vous n'avez jamais exercé d'activités pour le PKK ni apporté de l'aide à ce mouvement d'une quelconque manière, en Turquie ou en Irak (audition du 10 mars 2010, p.9; audition du 4 mai 2010, p.6, 10). Pour ce qui est de votre frère milicien et de votre cousin [H.], il s'agit de noter que vous avez fait preuve d'incohérence lors de l'audition du 4 mai 2010. Ainsi, à la question de savoir si ces deux membres de famille avaient connu des problèmes avec les autorités irakiennes, vous répondez négativement (p.8). Or, vous affirmez un peu plus tard que votre père, votre frère [Z.] et votre cousin [H.] étaient souvent emmenés par le PDK (p.9). Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'il y avait deux parties des autorités, les autorités kurdes et les autorités arabes, que vous vous étiez du côté kurde et que votre cousin et votre frère avaient rencontré des problèmes avec les autorités kurdes (p.9). Quand il vous est alors fait remarquer que la question portait sur les autorités irakiennes et que c'était à vous de préciser, vous vous contentez de répondre que vous aviez expliqué (p.9), sans fournir aucun élément probant permettant d'expliquer l'incohérence relevée, à plus forte raison puisque vous déclarez vous-même que vous viviez du côté kurde.

Par ailleurs, concernant votre séjour en Irak, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, que vous avez choisi de remplir à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un agent et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions laisse apparaître une divergence importante. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré, tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police - que pour une détention plus longue, vous répondez "non jamais" (p.2). Or, vous affirmez au Commissariat général que lorsque vous aviez voulu quitter l'Irak vous aviez été convoqué par le PDK, arrêté et détenu 18 jours dans un endroit inconnu (audition du 10 mars 2010, p.10; audition du 4 mai 2010, p.5-6). Confronté à cette omission, vous déclarez que vous ne saviez pas pourquoi vous n'aviez pas parlé de cette arrestation dans le questionnaire, que peut-être vous ne vous étiez pas bien compris avec l'interprète, peut-être vous ne vouliez pas que ce soit trop long (audition du 4 mai 2010, p.6), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer l'omission relevée, laquelle ne saurait être jugée anodine, s'agissant de la nature des faits.

De même, vous vous êtes contredit au sujet des problèmes rencontrés en Irak. En effet, vous dites lors de l'audition du 10 mars 2010 que votre père et vous étiez souvent emmenés par des gens du PDK pour être interrogés (p.9). Vous affirmez pourtant durant l'audition du 4 mai 2010 qu'hormis la détention de 18 jours vous n'aviez pas connu d'autres problèmes en Irak, qu'en l'occurrence vous n'aviez pas été arrêté ou mis en garde à vue mais que votre père, vos frères et votre cousin avaient souvent été emmenés (p.6, 9). Votre justification selon laquelle vous n'aviez pas dit cela (p.9) n'est nullement de nature à expliquer cette divergence.

Egalement, vous vous êtes montré très imprécis et très peu convaincant à propos de ces fois où les membres de votre famille auraient été emmenés par le PDK. Ainsi, vous êtes resté en défaut de préciser ou même d'estimer combien de fois ils avaient été emmenés, de dire quand cela était arrivé pour la dernière fois et vous avez dit ne rien savoir des lieux et durées de détention ni des reproches formulés par les autorités (audition du 4 mai 2010, p.10).

Enfin, il convient de relever que vous n'avez pas été à même de préciser quand ni même en quelle année vous aviez été arrêté en Irak et aviez quitté le pays, combien de temps vous étiez resté à Istanbul, quand vous aviez quitté la Turquie pour la Grèce (audition du 10 mars 2010, p.2-3; audition du 4 mai 2010, p.6). En outre, alors que vous dites avoir vécu en Irak pendant de nombreuses années, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pu fournir des renseignements élémentaires concernant ce pays, tels que les jours fériés, les opérateurs GSM, les différentes sortes de billets et leur changement éventuel durant votre séjour et que vous n'ayez rien pu dire concernant les événements importants ayant eu lieu dans ce pays pendant les dernières années de votre séjour (audition du 4 mai 2010, p.2, 5). De même, vous avez déclaré ne pas savoir si Saddam Hussayn était encore au pouvoir quand vous avez quitté l'Irak, mais vous dites qu'il avait été attaqué en 2003 par les Etats-Unis (p.4). De surcroît, vous avez dit ignorer ce que ce dernier était devenu depuis lors, n'ayant pas de nouvelle (p.4), alors qu'il est de notoriété publique qu'il a été exécuté.

En outre, il importe de souligner que vous affirmez devant les autorités belges que vous avez séjourné en Grèce pendant environ un an ou un an et demi mais que vous n'avez pas demandé l'asile dans ce pays (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17; audition du 10 mars 2010, p.2, 5). Or, il ressort des informations en la possession du Commissariat général, dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez bien sollicité une protection internationale en Grèce en date du 22 mars 2007. Confronté à cet élément, vous niez puis déclarez que vous étiez mineur à l'époque et vous ajoutez "maintenant je ne sais pas, avec les papiers qu'ils m'ont donnés, je ne sais pas lire. Mais moi je n'ai pas demandé l'asile" (audition du 10 mars 2010, p.6), ce qui ne constitue pas une explication probante.

Ensuite, il s'agit de remarquer que vous dites être resté en Italie pendant quatre ou cinq mois et ne pas avoir demandé l'asile dans ce pays (déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 17; audition du 10 mars 2010, p.2, 5). Invité à vous expliquer, vous prétendez que vous aviez voulu demander l'asile en Grèce et en Italie mais que vous vous étiez renseigné et que les gens disaient que les demandes d'asile étaient mortes dans ces pays (audition du 10 mars 2010, p.4), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas sollicité une protection internationale à l'occasion de vos arrestations dans ces deux pays. De plus, vous vous êtes spontanément présenté auprès de vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité auprès de l'état civil d'Uludere et ce, au moment où vous êtes revenu d'Irak en Turquie (audition du 10 mars 2010, p.4). Interrogé sur la raison d'une telle demande, vous répondez que c'était pour pouvoir vous rendre à Istanbul et de là partir (p.4), réponse qui ne saurait être considérée comme valable. Ces comportements sont totalement incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est encore de constater que vous dites être allé, muni de votre carte d'identité, du village de votre soeur à Istanbul en minibus puis en car (audition du 4 mai 2010, p.8-9). A la question de savoir alors s'il y avait eu des contrôles sur la route, vous répondez affirmativement et précisez qu'il n'y avait pas eu de problèmes (p.8). Cet élément tend à démontrer l'absence de recherches menées par les autorités à votre rencontre et de volonté de leur part de vous persécuter, ainsi que leur ignorance de votre long séjour en Irak.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous déclarez être originaire du district d'Uludere dans la province de Sirnak, où vivent encore deux de vos soeurs (audition du 10 mars 2010, p.2, 6) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du Sud-Est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans les combats sévissant dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les autres documents versés au dossier (extrait d'acte d'état civil, copie d'une attestation délivrée par le HCR à Grey Gewry en date du 1^e janvier 2005) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre composition de famille, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation du HCR, remarquons d'abord qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Ensuite, il convient de relever que la date de naissance indiquée comme la vôtre ne correspond pas à celle que vous avez donnée au Commissariat général, différant de deux ans. Votre justification selon laquelle on n'accorde pas beaucoup d'importance aux dates (voir audition du 4 mai 2010, p.5) n'est pas de nature à expliquer une différence de deux ans.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reprend succinctement les faits tels que développés dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels [sic] que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers [lire 15 décembre 1980] et les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers [lire 15 décembre 1980] ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.3. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Quant au fond, la partie requérante se réfère essentiellement à la situation de conflit entre les autorités turques et le PKK arguant de la situation toujours dangereuse pour le requérant, sans véritablement développer d'argumentation concrète à cet égard. Elle ne produit, en particulier, aucun élément concret de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse telle que développée dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de tensions ou de discriminations à l'égard de Kurdes en Turquie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant kurde de ce pays a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il y a des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont dans l'ensemble pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT